

Charte 100% APE

Gestion responsable des plastiques agricoles

V20190606

**Collectés, les plastiques agricoles
APE sont recyclés à 100%**

**Faites un cadeau à l'environnement,
exigez des plastiques agricoles 100% APE**



 Les plastiques agricoles usagés
100% APE
sont récupérés par ADIVALOR 

AGRICULTURE PLASTIQUE & ENVIRONNEMENT (APE) EST LA COMMISSION ENVIRONNEMENT
DU COMITÉ FRANÇAIS DES PLASTIQUES EN AGRICULTURE

Edition 2019

Préambule

Les **plasticulteurs** – chercheurs, fabricants, distributeurs ou utilisateurs de plastique pour l’agriculture – améliorent l’impact environnemental de la production agricole – en produisant plus et mieux avec moins – et contribuent à l’**Economie Circulaire**. Ils sont au service de l’alimentation humaine et d’une **agriculture écologiquement responsable**, à travers la technologie du plastique, aussi bien traditionnel que biodégradable. Les plasticulteurs soutiennent l’engagement volontaire de la Plasticulture dans la Feuille de Route de l’Economie Circulaire

Dans ce cadre le CPA a formalisé dans la **Charte 100% APE** les principes qui les animent depuis leurs débuts il y a 60 ans.

Charte 100% APE

Le **Comité français des Plastiques Agricoles**, dont le siège est 125 rue Aristide Briand, 92300 Levallois Perret, représenté par Monsieur Luc Sytsma, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, dénommé ci-après le « CPA »

Et

La société, dont le siège est..... représentée par M....., en qualité de...., ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, dénommée ci-après le « Signataire ».

s’engagent, de par la Charte 100% APE, à respecter les engagements suivants :

Pour le signataire :

- Dans la production agricole, à développer et utiliser des plastiques et des techniques culturales qui ont pour effet de réduire la consommation d’eau, d’intrants et de matières premières
- Dans la gestion des plastiques agricoles usagés (PAU), à apporter des solutions techniques, opérationnelles ou de conseils aux utilisateurs de plastiques agricoles
- Dans le domaine commercial à afficher son engagement à promouvoir ou commercialiser des produits 100% APE, contributeurs à la filière de gestion de fin de vie.
- A inciter d’autres acteurs à participer à la filière et à la gestion responsable des plastiques
- Promouvoir, produire, distribuer et utiliser des plastiques incorporant des parts accrues de plastique recyclé
- Soutenir l’engagement volontaire de la Plasticulture dans la Feuille de Route de l’Economie Circulaire.

Pour le CPA :

- A promouvoir la filière et le signataire en son sein
- A fournir un appui promotionnel aux engagements du signataire

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Luc Sytsma
Président du CPA

.....
.....

Annexes techniques et détails de l'accord

Le Comité des Plastiques en Agriculture¹ (CPA), association loi 1901, regroupe les professionnels de la plasticulture : centre de recherche, fabricants, distributeurs et utilisateurs de plastique en agriculture, destiné à améliorer la production et protéger les cultures et les récoltes.

Le CPA a pour objectif de promouvoir l'utilisation technique des plastiques agricole comme facteur d'amélioration des rendements de production et de sa qualité, la recherche et la diffusion de pratiques favorisant l'usage responsable du plastique et plus largement la promotion de la contribution des plastiques agricoles à une **Agriculture Durable** et à l'**Economie Circulaire**.

Dans ce cadre le CPA est à l'origine de la création d'une filière nationale des produits plastiques agricoles en fin de vie « **Agriculture, Plastiques & Environnement** » (APE) dont il assure la gestion financière et dont la gestion opérationnelle a été confiée à Adivalor.

A ce titre le CPA est partie aux accords-cadres 2011-2020 et 2018-2021 conclus entre ADIVALOR et les Ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture. L'objet de ces accords-cadres est de promouvoir la collecte et le recyclage des déchets professionnels issus de l'agrofourmiture.

Pour faire connaître l'engagement environnemental des plasticulteurs, assurer la promotion de la démarche APE dans leur activité et informer publiquement leur environnement professionnel de leur engagement volontaire au travers d'une **gestion responsable des plastiques utilisés en agriculture**, le CPA a formalisé dans la **Charte 100% APE** les principes qui les animent depuis leurs débuts il y a 60 ans.

Principes de fonctionnement

Définitions préalables

CPA: le Comité français des Plastiques Agricoles, en charge de la gestion financière de la filière APE.

APE: Agriculture, Plastiques & Environnement (APE), commission environnement du CPA qui gère la filière des plastiques agricoles usagés (PAU).

Signataire: toutes sociétés, établissements, organismes qui sont signataires de la présente charte.

Metteurs en marché: toutes entreprises mettant en marché des plastiques agricoles et plus spécifiquement les fabricants ou leurs importateurs, transformateurs, grossistes, distributeurs (coopératives ou négoce).

Eco-contribution: montant appliqué sur le prix de vente du produit neuf pour le financement de la filière APE.

Termes de l'accord-cadre de la filière APE

- « **Les producteurs et premiers metteurs en marché financent les opérations de récupération, de transport et de traitement des déchets de produits de l'agrofourmiture collectés**

¹ Site Internet du CPA : <http://www.plastiques-agriculture.com/index2.html> ; <http://www.100pour100ape.com/>

séparément, par le versement d'une contribution financière pour chaque produit et/ou emballage de produits mis sur le marché » ;

- « **Les distributeurs** sont chargés d'organiser et d'animer la collecte primaire, le regroupement et l'entreposage des déchets issus des produits de l'agrofourniture qu'ils distribuent, dans l'attente de leur récupération en vue d'un traitement organisé par ADIVALOR. Ils sont également chargés d'assurer la sensibilisation et l'information des utilisateurs professionnels notamment sur les lieux de vente et de collecte » ;
- « **Les utilisateurs professionnels** apportent leurs déchets de produits d'agrofourniture aux points de collecte mis en place par les distributeurs ».

Les Signataires de la présente Charte entendent manifester leur attachement et leur engagement environnemental au travers d'une **gestion responsable des produits plastiques utilisés en agriculture**. Ils souhaitent assurer la promotion de la démarche APE dans leur activité et informer publiquement leur environnement professionnel de leur engagement volontaire.

Le 14/11/2014 le logo suivant a été déposée l'INPI pour le compte du CPA, sous le numéro suivant :

14 4 133 912



Les engagements des signataires de la Charte

Section 1 – Engagements du CPA envers le Signataire

Article 1 - Concession au Signataire de la charte d'un droit d'usage du logo

Par la présente charte, le CPA donne l'autorisation au Signataire

1. D'apposer dans sa communication et sur ses emballages le logo 100% APE.
2. De communiquer, selon des modalités préalablement déterminées avec le CPA, sur le logo pour en assurer sa promotion au sein de la filière et en dehors.

Toutefois, il est rappelé que toute atteinte portée à l'utilisation du logo donnera lieu à une action en contrefaçon exercée en référé à l'encontre du Signataire fautif et pourra, dans les cas les plus graves, justifier son exclusion de la charte.

Article 2 – Promotion du Signataire de la charte

Afin d'assurer la promotion d'une Gestion Responsable des Produits sur le territoire national, le CPA s'engage à communiquer sur et à mettre en avant le Signataire de la charte selon tous moyens appropriés à sa disposition (communication, affiche, kakémono, etc..) et, en particulier sur le site Internet « 100% APE » consultable à l'adresse suivante : www.100pour100ape.com.

Article 3 – Fourniture d’un appui promotionnel

Le CPA s’engage à fournir au Signataire un appui promotionnel défini en **Annexe 1** et selon les conditions définies dans l’**Annexe 2**.

Article 4 – Fourniture d’un appui technique au Signataire de la charte

Le CPA s’engage à fournir au Signataire un appui technique défini en **Annexe 4** afin de permettre à ce dernier de mettre en œuvre la Charte, dans les meilleures conditions possibles.

Section 2 – Engagements du Signataire

Article 5 – Communication

Le Signataire s’engage à communiquer sur son engagement « **100% APE** » par tous moyens appropriés à sa disposition, auprès de ses fournisseurs, clients, personnels ou tout organisme pouvant être concerné par la gestion responsable des plastiques agricoles, neufs et usagés.

Article 6 – Inciter d’autres acteurs à participer et à s’associer au processus de gestion responsable des produits

Le Signataire s’engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d’inciter les autres acteurs de la filière à participer au processus de Gestion Responsable des Produits. Il s’engage notamment à faire ses meilleurs efforts afin d’inciter les opérateurs n’appartenant pas à la filière APE à rejoindre le dispositif, par la collecte et le versement d’une écocontribution ou par la mise en place de tout autre dispositif équivalent.

Article 7 – Engagement du Signataire metteur en marché

Une écocontribution est mise en place sur les plastiques agricoles neufs définis dans le Guide pratique de l’Eco-Contribution. Dans le cadre de ses activités, le signataire s’engage :

- A référencer uniquement des plastiques agricoles qui rentrent dans le champ des produits APE,
- A appliquer l’écocontribution sur le produit neuf
- Faire apparaître l’écocontribution sur une ligne séparée, en sus du prix de vente, selon les dispositions détaillées en **Annexe 3**.
- A apporter des solutions techniques, opérationnelles ou de conseil, aux utilisateurs de plastiques agricoles pour la gestion responsable de leurs plastiques usagés.

L’application de l’écocontribution permet aux entreprises de satisfaire à leurs obligations légales au titre de l’article L. 541-2 du code de l’environnement² concernant la gestion de produits usagés qu’elles contribuent à mettre en marché.

Par ailleurs, le CPA, et à sa charge, pourra effectuer chez le Signataire un contrôle de l’application de l’écocontribution, selon les mêmes modalités définies pour les metteurs en marché, membres du CPA et qui contribuent à la filière APE.

² Article L. 541-2 du code de l’environnement : « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d’en assurer ou d’en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre (...)* ».

Article 8 – Engagement du Signataire non metteur en marché

Le Signataire s’engage à :

- Afficher son engagement 100% APE par tous moyens à sa disposition : affiches, communication, presse, manifestations locales, régionales ou nationales.
- S’engager, pour les segments de gamme couverts par la filière APE, à promouvoir et soutenir uniquement des produits contributeurs à ladite filière.
- Assurer la promotion du 100% APE dans ses contacts et relations avec le monde professionnel agricole.

Section 3 – Economie Circulaire

Article 9 – Engagement volontaire de la Plasticulture dans la Feuille de Route de l’Economie Circulaire

A la suite de la signature par le CPA de l’engagement volontaire dans la Feuille de Route de l’Economie Circulaire, le Signataire s’engage à soutenir la démarche d’incorporation de plastiques recyclés dans les produits neufs, spécialement dans les plastiques agricoles, en particulier en favorisant autant que possibles les produits qui en intègrent dès lors qu’ils répondent aux impératifs techniques et agronomiques.

Article 10 – Contribution à l’Economie Circulaire

Le CPA et le Signataire s’engagent à inclure ou faire inclure l’incorporation de plastiques recyclés dans leurs cahiers des charges d’achat et à améliorer l’utilisation durable des plastiques utilisés dans leur activité.

Section 4 – Fonctionnement de la Charte 100% APE

Article 11 – Organisation

Le Comité APE, du Comité français des Plastiques en Agriculture, est chargé de :

1. Définir les modalités d’application de la charte.
2. Valider les candidats signataires de la Charte.
3. Déterminer les modalités de communication.
4. Suivre l’application de la charte.
5. Faire évoluer la charte en concordance avec l’évolution des exigences du processus de Gestion Responsable des Produits.
6. Définir les conditions d’appui promotionnel et technique.

Les commissions Ecocontribution sont associées à la gestion de la Charte et peuvent à tout moment être consultées pour avis, ou formuler auprès du Comité APE des recommandations et avis.

Commission 100% APE

Le Comité APE peut réunir en cas de besoin une commission « 100% APE » constituée d’un collège comprenant un représentant du CPA ainsi qu’un représentant de chacune des professions Signataires de la charte (e.g. fabricants, distributeurs, grossistes, récupérateurs, recycleurs, chercheurs, etc.)

Tout signataire de la Charte 100% APE peut être membre de la Commission 100 % APE. Il doit pour cela faire acte de candidature auprès du délégué général du CPA qui proposera sa candidature au Comité APE. Le Comité APE nomme les représentants de la Commission 100% APE.

La Commission 100% APE se réunit de sa propre initiative à la demande de sa majorité simple ou à la demande du Comité APE.

La Commission 100% APE émet un avis de sa propre initiative et sur les sujets proposés par le Comité APE. Ses avis sont adoptés à la majorité simple.

Le Signataire de la présente **Charte 100% APE** sera dûment informé des conclusions et décisions du Comité APE et de la Commission 100% APE relative à la Charte.

Le CPA est en charge de la gestion de la Commission 100% APE. Le délégué général du CPA est en charge du secrétariat et de l'administration de la commission.

Article 12 – Exclusion

Le non-respect d'un ou plusieurs engagement(s) et exigence(s) de la présente charte retire la possibilité d'utiliser le logo « 100% APE » et entraîne l'exclusion de la charte.

Cette exclusion est prononcée par le Comité APE après avis de la Commission 100% APE.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que le manquement ait été signalé au membre en question et que ce dernier ait pu faire valoir ses arguments.

Le CPA se réserve tout droit de communication sur l'exclusion d'un membre suite à un manquement grave aux respects des engagements de la Charte 100 % APE.

Article 13 – Portée et durée des engagements de la charte

Les engagements fixés par la présente charte sont valables à partir de la date de sa signature et réputés permanents. Le signataire de la Charte qui voudrait se retirer de la Charte pourra le faire à tout moment par une notification motivée préalable au Comité APE trois mois avant la date choisie pour son retrait.

Les engagements ci-dessus s'entendent comme des obligations de moyen pour le CPA et le Signataire et ne sauraient, en aucun cas, se substituer aux responsabilités individuelles et aux obligations actuelles et futures des metteurs sur le marché et des distributeurs et plus généralement de chaque acteur économique de la filière.

Article 14 – Adhésion de nouveaux Signataires

Hors les Signataires initiaux, tout autre acteur de la filière pourra demander à bénéficier de l'utilisation du logo « 100% APE », du respect de l'ensemble des engagements de la charte. Toute adhésion future sera formalisée par un acte séparé d'engagement du nouvel adhérent.

Le Signataire de la Charte fait connaître celle-ci et en assure la diffusion auprès de tout demandeur. La charte sera par ailleurs consultable sur le site Internet « 100% APE » à l'adresse suivante : www.100tpour100ape.fr

ANNEXES

Annexe 1

Certificat et attestation

A la signature de la Charte 100% APE, le CPA remettra au signataire un certificat et une attestation d'adhésion au 100% APE.

Appui promotionnel au Signataire

A la signature de la présente Charte, le CPA remettra au signataire 10 affiches neutres 60X 80, sur couché brillant 150 gr, quadri plus vernis acrylique brillant.

Par ailleurs:

- le signataire aura accès gratuitement au document d'exécution de la dite affiche neutre sur laquelle il pourra y apposer son propre logo selon la charte graphique qui lui sera fournie à la signature de la présente Charte.

Ou

- le CPA, et à la demande du signataire et à sa charge, mettra à sa disposition des affiches 100% APE avec le logo du signataire.

Condition de l'appui promotionnel

Les conditions d'accès à l'appui promotionnel sont fixées chaque année par le Comité APE.

Pour la période 2019-2020, elles sont établies comme suit :

Affiches 60X 80, sur couché brillant 150 gr, quadri plus vernis acrylique brillant, personnalisé au logo du Signataire, hors frais de port, HT :

| | |
|--------------|------|
| 10 affiches | 240€ |
| 20 Affiches | 350€ |
| 50 Affiches | 450€ |
| 100 Affiches | 600€ |

Annexe 2

Autres outils signalétiques promotionnels

- Kakémono
- Flamme
- Enseigne de comptoir
- Dépliant
- Vidéo et animation

Ces outils sont développés par le CPA, sur devis, à la demande du signataire et à sa charge.

Prestations et interventions de soutien

- Conférences
- Animation d'ateliers « économie circulaire » et « gestion des plastiques »
- Articles et tribunes dans la presse papier et internet
- Visites techniques
- Etudes techniques (réduction des déchets, amélioration des techniques de dépose)

Ces interventions sont réalisées par le CPA et ses partenaires techniques, sur devis, à la demande du signataire et à sa charge.

Annexe 3

Conditions d'application de l'écocontribution

Le signataire metteur en marché s'engage à faire apparaître l'écocontribution appliquée sur le prix de vente du produit neuf :

- De manière obligatoire pour une vente à destination de tout distributeur,
- De manière facultative pour une vente à destination de l'utilisateur final.

Par ailleurs :

- Le signataire transformateur de plastiques agricoles (films) s'engage, lorsque la transformation est réalisée, à modifier si nécessaire la classification du produit sortant par rapport au barème APE, à répercuter les éventuelles contributions complémentaires et à les déclarer à l'APE.
- Le signataire transformateur, s'engage à signaler par l'étiquetage informatif des produits transformés ou reconditionnés qu'ils sont contributeurs à la filière APE.
- Le signataire s'engage également, dans tous les cas, à faire apparaître la mention « Ce produit contribue à la filière APE » en pied de facture.

Le signataire pourra se référer au « Guide d'Application » de l'écocontribution pour toute autre question relative à l'application de l'écocontribution.

Annexe 4

Appui technique au Signataire

A la demande du signataire, le CPA lui apportera un appui technique dans les domaines suivants :

- Règles d'application de l'écocontribution reprises dans le "Guide Pratique de l'application de l'éco contribution"
- Information sur les sociétés et marques contributrices
- Information sur le dispositif opérationnel de collectes
- Information sur les actions d'amélioration des techniques de dépose des PAU
- Information sur l'incorporation de plastiques recyclés dans les produits neufs de filière